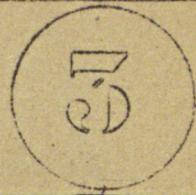


# INTER-TEXTILES

REVUE MENSUELLE  
de la Fédération Textile C.F.T.C.  
26, Rue de Montholon - PARIS (9<sup>e</sup>)

N° 4  
MAI 1959

12<sup>e</sup> Année - Nouvelle Série



# PRÉPARONS LA PROCHAINE ÉTAPE ...

La Conclusion de l'Accord sur les Retraites en Mars et de l'Accord sur les Salaires en Avril marque une étape de l'action contractuelle au Plan National.

L'adaptation régionale de ces accords a transposé ce mois ci sur ce plan les négociations paritaires. Des accords instituant des raccordements de salaire aux bas échelons de la hiérarchie ont été conclus dans diverses régions et localités. Des conversations sont également entreprises dans le but de fixer les modalités d'application de l'accord sur les retraites, de choisir la caisse à laquelle chaque centre décidera d'adhérer, et la date de départ du régime. D'ores et déjà, plusieurs régions ont adopté le principe de démarrer au 1er Octobre 1959.

L'adaptation de l'accord Salaires aux mensuels est intervenue le 12 Mai. Le texte de l'accord conclu figure dans cette circulaire.

Une étape se trouve ainsi franchie. Par ailleurs, la crise subie depuis 1 an semblant en voie de disparition, le moment est venu de faire le point et de préparer notre action prochaine.

La Fédération Textile C.F.T.C. organise début Juin avec le concours du B.I.E.I.T. une session de dirigeants régionaux et de membres du Bureau Fédéral, pour étudier les problèmes économique et sociaux de notre industrie, ainsi que les options syndicales à prendre face à ces différentes questions.

Des raisons budgétaires nous ont amené à limiter le recrutement de cette session aux principaux dirigeants de chaque région, en essayant d'y assurer la représentation des différents points de vue qui se manifestent au sein de notre mouvement.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'un congrès où on prendra des décisions, ce ne serait pas démocratique, l'ensemble des syndicats n'étant pas représenté. Ce seront des journées d'études et de réflexions sur les problèmes qui se posent au mouvement syndical de notre industrie. Ces réflexions sont destinées à préparer les Travaux du Bureau Fédéral et éventuellement du Congrès Fédéral de l'an prochain,

qui sont les seuls organismes habilités à prendre des décisions au nom de la Fédération.

Il apparaît que nous ne sommes pas les seuls à faire le point.  
Au plan des relations avec le patronat Textile et les Pouvoirs Publics, une importante Réunion d'Etudes d'échange de vues et d'information sur la situation économique de notre industrie vient de se tenir. Cette réunion dont Benoît MAYOUD présente plus loin le compte rendu a été l'occasion d'examiner l'action à réaliser tant par la Profession que par les Pouvoirs Publics pour assurer et maintenir la marche de notre industrie, et le plein emploi de ses salariés.

Au Syndicat général de l'Industrie Cotonnière, un plan de modernisation et d'adaptation de l'Industrie vient d'être mis sur pied. Il est soumis aux organisations de salariés pour avis, nous l'examinerons en détail au cours de nos journées d'Etudes de Juin.

Ainsi donc, un peu partout dans notre profession, on s'arrête pour réfléchir et préparer la suite.

Pour nous ce travail de réflexion doit s'effectuer à tous les échelons du mouvement. Que les militants et dirigeants de syndicats n'hésitent jamais à écrire à la Fédération pour lui faire part de leurs réflexions.

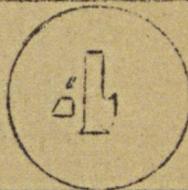
De plus, l'action de base doit être constamment poursuivie

- application des accords et de la Convention,
- défense des salariés dans les entreprises,
- respect de cadences et de charges de Travail normales sont toujours les tâches primordiales du militant, sans oublier le recrutement de nouveaux adhérents, condition indispensable de l'efficacité future de notre organisation.

G. RYON

MAI 1959

## -ACTIVITÉ FÉDÉRALE-



## A PROPOS DE L'ORDONNANCE SUR L'INTERESSEMENT DU PERSONNEL

## A L'ENTREPRISE .....

L'Ordonnance du 7 Janvier 1959 prévoyant l'intéressement du personnel à l'entreprise risquant d'être exploitée par certains employeurs plus ou moins en règle avec la convention collective et les salaires, il importe que tous les contrats éventuels, aient l'agrément et le contrôle des organisations syndicales de la profession.

Dans notre industrie et afin d'éviter ces abus, le Comité Paritaire Permanent a envisagé ce contrôle professionnel par l'obligation pour les entreprises désireuses d'utiliser les facilités accordées par l'ordonnance, de respecter d'abord non seulement les salaires, mais les minima de dépassement prévus par l'accord du 26 Novembre 1953.

A cet effet, la note ci-après a été signée par l'Union Textile, les Fédérations C.F.T.C. - F.O. et C.G.C. et transmise aux Ministères intéressés. Elle demande l'obligation des enquêtes périodiques et une marche régulière des Comités Techniques ainsi qu'un contrôle éventuel par des contrôleurs qui pourraient être désignés paritairement.

Dans notre esprit, et une première partie de la note envisagée est fastidie en suspens, l'accord n'ayant pu encore se faire, il convient de réviser les méthodes d'application de l'accord du 26 Novembre et le premier contrôle doit pouvoir se faire dans les entreprises par les délégués syndicaux.

Benoît MAYOUD

-:-:-:-:-:-:-:-:-

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959 TENDANT A FAVORISER  
L'ASSOCIATION OU L'INTERESSEMENT DU PERSONNEL A L'ENTREPRISE.-

Les Organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord du 9 Juin 1953 considèrent que l'ordonnance du 7 Janvier 1959, tendant à l'association ou l'intéressement du personnel à l'entreprise, risque d'être utilisé par certains employeurs qui, désireux d'échapper à l'action des organisations syndicales, chercheraient, dans ce texte, un moyen de s'en tenir au paiement de salaires minima et de bénéficier d'exonérations pour les dépassements qui pourront être assimilés aux participations envisagées.

Sans doute, l'article 4 de l'ordonnance a-t-il pris soin de préciser que de telles participations "ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire ou accessoires du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles".

.../...

Mais encore faut-il que, pour l'application de ces dispositions, il soit réellement tenu compte des mesures prises à l'échelon de la profession et que toutes assurances puissent être données sur leur respect rigoureux.

C'est ainsi que les organisations syndicales signataires du protocole du 9 Juin 1953, qui ont concrétisé dans un accord du 26 Novembre 1953 la politique qu'elles entendaient mener en matière de salaires, entendent que cet accord serve de base à l'application de l'ordonnance du 7 Janvier 1959.

Pour atteindre les objectifs qu'il poursuit, l'accord prévoit que le salaire moyen collectif de tout établissement doit dépasser d'un certain pourcentage la rémunération minimum garantie par les accords de salaires. Des enquêtes professionnelles périodiques sur le niveau des salaires effectifs permettent de vérifier si ce pourcentage est bien atteint.

Pour s'assurer du respect de cet accord, il est donc indispensable que :

- 1°) - Les Commissions Départementales chargées par l'article 5 de l'ordonnance du 7 Janvier 1959, d'examiner si les contrats d'intéressement répondent aux conditions prévues, puissent vérifier si l'accord du 26 Novembre 1953 est bien appliqué;
- 2°) - Les enquêtes périodiques soient rendues obligatoires pour toutes les entreprises, syndiquées ou non, entrant dans le champ d'application de la convention collective de l'industrie textile, cette obligation pouvant résulter d'un agrément donné par arrêté ministériel dans le cadre de la loi sur les statistiques obligatoires du 7 Juin 1951;
- 3°) - Le contrôle soit assuré, en cas de besoin, par des contrôleurs professionnels qui pourraient être détachés auprès de la Commission Départementale et, le cas échéant, auprès des entreprises intéressées.

Union des Industries Textiles

- Fédération textile C.F.T.C.

- Fédération Textile F.O.

- Fédération Textile C.G.C.

-o-o-o-o-o-o-o-

AVENANT N°6 A L'ANNEXE N°5

## A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

C CONCERNANT LES EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE et ASSIMILES  
DES TEXTILES NATURELS. -

ARTICLE Ier. - Les dispositions de l'Avenant n° 8 à l'Annexe "Salaires" de la Convention Collective Nationale concernant les barèmes de salaires ouvriers s'appliquent dans les mêmes conditions générales aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés visés par l'Annexe n° 5 à la Convention Collective Nationale.

Toutefois, les rémunérations minima garanties seront calculées sur une base hiérarchique mensuelle de 21.409.-Frs (base 40 heures - grands centres) lorsque cette formule donnera un résultat plus avantageux que celle de l'avenant n° 8.

ARTICLE 2.- Les rémunérations minima individuellement garanties après 3 ans d'emploi dans un poste donné se calculent en appliquant au barème résultant de l'application de l'article Ier ci-dessus le pourcentage de dépassement individuel de 5 % prévu par l'article 4 b 1°) de l'Annexe n° 5 à la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 3. - Le dépassement moyen de 15 % prévu par l'article 4 b 2°) de l'Annexe n° 5 à la Convention Collective Nationale s'applique au barème résultant uniquement de la base 21.409.

ARTICLE 4.- La date d'application des articles I et 2 du présent Accord sera celle retenue pour l'application du barème "Ouvriers" (1). L'article 3 s'appliquera au plus tard 4 mois après cette dernière.

- Union des Industries Textiles
  - Fédération F.O. des Textiles de France et d'Outre-Mer
  - Fédération des Cadres, de Maîtrise et de Techniciens du Textile (C.G.C.)
  - Fédération Française des Employés, Techniciens, Agents de Maîtrise, ( C.F.T.C. )
  - (1) - Une réserve est faite sur ce sujet par le Syndicat Patronal de l'Industrie Textile Rémoise.

# ACCORD

SUR LES REMUNERATIONS EFFECTIVES DES  
EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILES DANS LES  
TEXTILES NATURELS

( Accord inter-régional )

-0-0-0-0-0-

ARTICLE Ier. - L'application des barèmes résultant de l'Avenant n° 6 à l'Annexe n° 5 devra se traduire, dans les régions signataires de l'Accord sur les salaires effectifs du personnel ouvrier par une augmentation des rémunérations effectives de 3 % avec un mini de 1.213.-Frs ( Grands centres) pour un horaire hebdomadaire de H.

Ce pourcentage de 3 % s'applique à tous les éléments contractuels de la rémunération constituant des avantages constants dont le montant est exactement déterminé à l'avance et est fonction du salaire (1).

Sont incluses dans cette majoration de 3 % celles qui seraient intervenues postérieurement au 31 Décembre 1958.

ARTICLE 2. - La date d'application du présent Accord sera, pour les régions signataires, la même que celle retenue pour l'application de l'Accord sur les barèmes.

- La Délégation Patronale

- la Délégation des Salariés :

- Fédération des Cadres, de Maîtrise et Techniciens du Textile (C.G.C.)

- Fédération Française des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise, ( C.F.T.C. )

- Fédération F.O. des Textiles de France et d'Outre-Mer.

---

(1) - Pour la détermination de ces éléments, il y a lieu de rappeler, conformément aux accords précédents, que :

- sont majorés les primes d'ancienneté quel qu'en soit le mode de calcul, sont majorés également, lorsqu'il en existe, les suppléments de valeur personnelle;
- ne sont pas majorées les primes collectives de productivité, les primes d'intéressement au chiffre d'affaires et aux bénéfices;
- en ce qui concerne les primes de production, elles seront également majorées, sauf dans le cas de certaines entreprises ayant un niveau de rémunérations effectives élevé et dont la situation pourra faire l'objet d'un accord particulier.

1ère liste provisoire.

I.- ADHERENTS à l'ACCORD sur les SALAIRES EFFECTIFS.

Signataires.

- Syndicat Patronal Textile de la Région d'ARMENIERES (Accord régional du 29/4/1959)
- Syndicat Patronal de l'Industrie Textile d'ELBEUF-LOUVIERS (Accord régional du 22/4/1959)
- Syndicat Cotonnier de l'Est
- Syndicat Patronal Textile de la Région LILLOISE (Accord régional du 29/4/1959)
- Syndicat Patronal Textile de la Vallée de la LYS (Accord régional du 29/4/1959)
- Syndicat Cotonnier de l'OUEST
- Union des Industries Textiles du BAS-RHIN
- Association Patronale de l'Industrie Textile du HAUT-RHIN
- Syndicat de l'Industrie Textile de ROANNE (Accord régional du 22/4/1959)
- Syndicat Patronal Textile de ROUBAIX-TOURCOING (Accord régional du 29/4/1959)
- Chambres Syndicales Lyonnaises de la TEINTURE, de l'Impression et des Apprêts.

Adhérents ultérieurs.

- Syndicat Patronal des Industries Textiles du Rayon de CHOLET
- Syndicat des Fabricants de Couvertures de COURS
- Syndicat Patronal Inter textile de DUNKERQUE, HAZEBROUCK, SAINT-OMER
- Syndicat PICARD des Industries Textiles (sauf bonneterie) (accord régional du 27/4/1959)
- Section de ROUBAIX-TOURCOING Syndicat des Fabricants de Bonneterie du NORD et du PAS-de-CALAIS
- Syndicat SAINT-QUENTINOIS des Fils et Tissus
- Consortium des Blanchisseurs Teinturiers et Apprêteurs de TARARE
- Chambre Syndicale Patronale de l'Industrie Textile de VIENNE

.. /

- Chambre Syndicale de la Maille des ALPES-FRANCAISES (Accord régional du 29/4/1959)
- Syndicats du Sud-Ouest (Castres-Mazamet - Lavelanet - Labastide - Lodève)
- Union Professionnelle des Textiles du Centre (Hte- Vienne seulement et à dater du 15 Juin)
- Syndicat des Filateurs de Schappe et de Bourrette de France (doit confirmer prochainement).
- Syndicat Patronal du Textile de FOURRIES-CAMBRESIS

II.- ADHERENTS à l'ACCORD sur les BAREMES SEUL.

- Chambre Syndicale des Industries Textiles du Territoire de BELFORT
- Syndicat des Fabricants de Soieries et Tissus de LYON (à compter du 1er jour du mois civil qui suivra la date de publication au Journal Officiel de l'Arrêté d'extension de l'Avenant n° 7)
- Union Syndicale Patronale de l'Industrie Textile Sedanaise
- Chambre Syndicale de la Fabrique de TARARE (Teinturiers exceptés qui sont adhérents totaux).
- BONNETERIE (tous les autres syndicats adhèrent à l'Accord "Barèmes", sauf aux articles 4 sur les zones et 5 sur le salaire moyen collectif. La Chambre Syndicale des Filatures, Tissages et Bonneteries de Lorraine garantit cependant une augmentation minimum des salaires effectifs de 2,50 à 3 francs).
- Syndicat des Encollieurs-Façonniers du Sud-Est
- Syndicat Patronal de l'Industrie Textile Rémoise (accord régional du 27/4/1959)

III.- SYNDICATS AYANT FAIT PART de leur OPPOSITION aux DEUX ACCORDS AVANT LE 1er MAI ou AYANT DEMANDE un DELAI SUPPLEMENTAIRE pour PRENDRE POSITION

1°) Opposition.

- Chambre Syndicale des Rubans et Tissus de SAINT-ETIENNE
- BONNETERIE (Arras, Castres, Falaise, Ganges, Ganterie en tricot, Limoges, Nantes, Nîmes, Bérets basques d'Oloron, Poitou-Charente, Vallée du Rhône (Valence), Toulouse).
- Chambre Syndicale du Lisage de Dessins du Sud-Est
- Syndicat Général Français du Moulinage
- Chambre Syndicale Nationale des Sacs et Bâches
- Chambre Syndicale du Tissage Mécanique à façon de la Région LYONNAISE

2°) Délai supplémentaire.

- Syndicat des Fabricants de Tissus du CAMBRESIS

# Une "table ronde économique" du textile

A la demande du Comité Paritaire Permanent, une réunion s'est tenue Vendredi 22 Mai 1959 à l'Institut textile de France avec la participation de représentants des Pouvoirs Publics et des membres du Comité Paritaire Permanent.

La C.F.T.C. était représentée par: G.RYON, DECORNET, VAUTHIER, BRUGERE, POINSOT et MAYOUD.

Présidence de Monsieur JEANNENEY, Ministre de L'Industrie et du Commerce assisté de Monsieur VERGEOT, commissaire adjoint au Plan de MM. J.E.LEVY et LAVENANT (Production Industrielle) CHAPEL (Plan) MARTIN TRUCHET (Economie Nationale) BOUDART (Ministère du Travail) et MACHENAUD (Education Nationale).

Après un rappel des objectifs des accords du 9 Juin du rôle du Comité Paritaire Permanent et des buts de la réunion de ce jour (Examen de la situation de notre industrie et perspectives d'avenir) par MERCIER, Président du Comité, la séance est ouverte par un exposé de Monsieur DELERIVE, Directeur de l'Institut Textile, sur les problèmes posés par le marché commun et ses conséquences sur l'évolution des productions françaises, ainsi que sur l'évolution possible d'une politique commerciale commune au sein de la C.E.E.

Au cours de la discussion où intervinrent en particulier MM de PRECIGOUT (membre du Comité Economique et Social de la C.E.E.) CARMICHAEL (Jute) HERRENSCHMIDT (Coton) J.ELEVY et LAVENANT ces derniers apportant des précisions sur le développement de l'industrie textile japonaise qui exporte en 1957 plus de tissus de coton et de rayonne que tous les pays de l'O.E.C.E. est apparue la nécessité de poursuivre l'action pour éviter l'envalissement des pays d'Europe et des P.O.M. par les tissus de pays à bas salaires ou à Commerce d'Etat. Politique commerciale commune des pays du Marché Commun et de l'O.E.C.E. et aussi des pays d'Outre-Mer.

Le Ministre avant de partir indique qu'il a tenu à assister à cette réunion étant donné son importance et son sérieux, qu'il a pris bonne note des problèmes posés qu'il connaissait déjà, et des observations présentées

Il indique que toutes les industries, y compris le textile ont un tourbillon important à prendre à cause de l'évolution normale des pays sous-développés qu'il faut aider et de l'Etablissement du Marché Commun.

Ensuite, Monsieur LAVENANT fait état de l'évolution récente de la Production des importations, exportations. Après la récession manifestée dans le textile depuis la fin de l'été, une reprise se manifeste caractérisée par le dégonflement des stocks, l'augmentation des ordres en carnet, la remontée des horaires de travail.

.. /

Au cours de la discussion, MAYOUD souligne qu'en 1958 comme en 1952 et 1953 le textile subit plus gravement la crise par suite d'accumulation de stocks en période de hausse par le commerce puis de stoppage brutal des commandes quand s'amorce la baisse, aggravée par le fait qu'une baisse de 5 % du pouvoir d'achat se répercute par une baisse de 10 à 15 % des achats textiles.

Pour conclure, Monsieur LAVENANT souligne la nécessité d'avoir pour faire des prévisions, des statistiques sur les stocks en aval de la production, confection et commerce qui n'existent pas pour l'instant.

#### EVOLUTION POSSIBLE DES PRODUCTIONS TEXTILES

Après, Monsieur VERGEOT fait état de l'intérêt que portait le Commissariat au Plan aux travaux et aux interventions du Comité Paritaire Permanent, il envisage l'étude à long terme de l'évolution de l'Industrie Textile. Le 4ème plan envisagera la période 1961 à 1965 et des prévisions pour 1975. Des études seront entreprises avec la participation des intéressés. Il insiste sur la nécessité d'envisager le problème, non pas seulement globalement, mais aussi par régions.

Puis, Monsieur CHAPEL se basant sur diverses hypothèses, envisage quelle peut être cette évolution, en tenant compte de l'accroissement de la population de l'évolution de la productivité et de 2 options fondamentales.

Y aura-t-il ou non une politique commerciale européenne commune limitant les importations en Europe et dans les pages d'Outre-Mer.

#### Prévisions par rapport à la production 1956

Dans le 1er cas + 26 % en 1965 + 56 % en 1975  
Dans le 2e cas + 3 % en 1965 + 2% en 1975

Ce ne sont évidemment que des ordres de grandeur, des hypothèses variables selon les branches et à étudier sérieusement.

M.M. LAVENANT et de PRECIGOUT exposent le développement de la production des fibres nationales lin et fibres artificielles et synthétiques, Monsieur DELEBREVE du rythme et du financement des investissements qui se situent, depuis 1954 entre 40 et 50 milliards par an dont 80 à 90 % proviennent d'autofinancement.

Puis, a lieu un examen des conséquences sociales dues à l'évolution du textile.

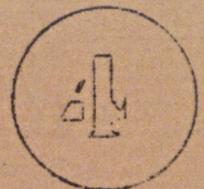
Après quelques mots de Monsieur LAVENANT sur les conséquences probables, MAYOUD intervient pour rappeler la baisse des effectifs 140.000 de moins entre 1951 et début 1959, les licenciements plus nombreux que la baisse d'effectifs, la baisse du pouvoir d'achat réel, plus sensible à cause du chômage partiel qui a fait perdre depuis 3 millions de journées soit 5 milliards aux travailleurs n'ayant pas fait 40 heures par semaine, sur l'accroissement de la productivité qui risque de continuer encore au rythme actuel.

Les fermetures d'usines, et la nécessité de reconversions et de reclassement du personnel.

Les modifications à apporter à l'orientation, la formation professionnelle et le perfectionnement et conclut par la nécessité d'une organisation vraiment paritaire des professions mettant fin à l'instabilité et à l'incertitude dans laquelle se trouvent les travailleurs du Textile. Après diverses interventions, dont celles des représentants du Ministère du Travail et de l'Education Nationale, Monsieur J. PLEVY conclut en soulignant l'importance des informations réciproques qui ont pu être fournies par cette confrontation entre profession et Pouvoirs Publics.

MAI 1959

## - LA VIE RÉGIONALE -

Accords RégionauxNORDACCORD PARITAIRE REGIONAL DU 29 AVRIL 1959 CONCERNANT  
LE REPOS DANS LE CAS DE TRAVAIL EN EQUIPE OU A JOURNÉE  
CONTINUE

Au cours d'une réunion paritaire, tenue à Lille le 29 Avril 1959, les soussignés, signataires de l'Accord National du 9 Juin 1953, ont examiné les conditions dans lesquelles pourrait être prise en considération la demande formulée depuis un certain temps déjà par les Syndicats ouvriers C.F.T.C., F.O. et C.G.C., tendant à l'organisation d'un temps d'arrêt en cours de journée, pour les salariés travaillant à "journée continue", que ce soit en simple, double ou triple équipe.

Ils ont constaté que de nombreux établissements avaient déjà prévu par des moyens très variés de laisser à leurs ouvriers un temps de repos, afin de permettre notamment la consommation de leur casse-croute dans des conditions convenables.

Ils ont cependant estimé utile d'affirmer la nécessité de ces mesures pour l'ensemble des établissements du Textile régional qui travailleront en équipe ou à "journée continue", tout en reconnaissant que la diversité d'organisation des ateliers et des postes de travail implique une très grande souplesse dans les modalités d'octroi de cette détente, afin de ne pas réduire le niveau de production des entreprises.

En conséquence, ils ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er. - Les entreprises qui pratiquent le travail à "journée continue", que ce soit en simple, double ou triple équipe, devront s'assurer avec les représentants de leur personnel, que l'organisation du travail est bien telle que le personnel puisse disposer du temps de détente nécessaire lui permettant, notamment de consommer un casse-croute.

Cette condition doit être réalisée, même dans le cas où la marche du matériel ne peut être interrompue.

ARTICLE 2. - Si dans certains cas, de nouvelles mesures d'organisation devaient être prises, les entreprises veilleront à ce qu'il n'en résulte pas de baisse de rémunération.

ARTICLE 3. - Une enquête sera faite en Novembre 1959 dans les entreprises, sur les conditions d'application du présent accord.

Les résultats en seront examinés au cours d'une réunion paritaire régionale

ARTICLE 4. - Le présent accord est applicable à toutes les entreprises adhérent aux Syndicats patronaux relevant de l'Union Régionale des Syndicats patronaux Textile du Nord. Il prendra effet du 1er Mai 1959

FAIT A LILLE LE 29 AVRIL 1959

# NORD

- 2 -

29 Avril - 4 Accords signés ( , .

1°) - SALAIRE.- Application des accords nationaux du 8 Avril avec r accordement.

<u>Minimum garanti</u>	-	<u>Grands centres</u>
Coef. 100 à 110		155
111		155,40
112		155,80
113		156,20

avec progression de 0,40 par point jusqu'au coefficient  
122 - 159,80

2°) - OUVRIERS D'ENTRETIEN.- Après plusieurs mois de discussions, accord dont le texte sera adressé aux syndicats.

3°) - ARRET PAYE pour le travail en équipes.

4°) - ALLOCATION DE CHOMAGE PARTIEL, dont le texte sera transmis aux syndicats.

# VOSGES

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

30 Avril 1959 -

Accord pour l'application régionale des accords du 8 Avril. Salaires minima et barèmes au Ier Mai - Salaires effectifs au plus tard le Ier Juin. - Retraite complémentaire ouvrier au Ier Octobre 1959.

-0-0-0-0-0-0-0-0-

# H.-RHIN

Dans le cadre des négociations que nous avons mené à la suite de l'Accord signé à Paris portant sur les 7.-Frs de l'heure d'augmentation sur les salaires effectifs, nous sommes arrivés chez T.C.T. à l'accord suivant, applicable aux 4.000 salariés de T.C.T.

- Dans le cadre de notre échelle mobile :

- a) - 4 points de vie chère à dater du Ier Avril
- b) - 2 points de vie chère au Ier Octobre.
- c) - L'affiliation des ouvriers à l'U.N.I.R.S. au Ier Octobre au taux de 4
- d) - Le treizième mois complet pour les ouvriers.

Le salaire moyen du T.C.T. s'établit donc ainsi :

Coefficient moyen du groupe : 140

.../...

140 + 21 points de vie chère x 114 F = 183, Frs 54 auxquels s'ajoutent la prime de production plus la prime de productivité et les 8,33 % de salaire différé ou treizième mois.

Nous indiquerons de plus que cet accord est valable pour les six usines du groupe.

-0-0-0-0-0-0-0-

## ROANNE - THIZY ET RÉGION

Accords du 22 Avril pour application au 1er Mai des accords nationaux signés par la C.F.T.C. seule.

Minimum textile à 151,37 pour ROANNE, 149 pour CHARLIER, le S.M.I.G. pour les autres.

Rappelons que la retraite complémentaire déjà en vigueur depuis 1953 par une Caisse spéciale a fait l'objet depuis le 1er Janvier 1959 de l'adhésion à une caisse adhérente à l'U.N.I.R.S.

## LYON - TEINTURE

Application des accords salaires à dater du 1er Mai.

### RELEVEMENT DE LA PRIME AU MOUILLE

Qui est portée pour la zone grands centres de : 11.85 à 12.60 à dater du 1er Mai.

### PRIME DE PANIER

Portée à dater du 1er Mai de 78 à 87 frs pour la zone grands centres.

### RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES OUVRIERS

Application à partir du 1er Juillet 1959 par adhésion à l'A.R.C.I.C. sauf pour les entreprises qui avaient déjà adhérer à une autre caisse.

-0-0-0-0-

## GRENOBLE

### INDUSTRIE DE LA MAILLE REGION DE GRENOBLE

Pour l'application des Accords nationaux à dater du 1er Mai, les zones d'Abattement sont les suivantes :

#### Parodi

- Sur Paris - 10 %
- 15 %
- 18 et 20 %

#### S.M.I.G.

- 4,44 %
- 6,66 %
- 8 %

#### Salaires " Maille "

- 9 %
- 14 %
- 16 %

-0-0-0-0-

# Allocations complémentaires de chômage partiel

Lors de la signature de la convention signée entre les représentants C.F.T.C. F.O. et C.G.C. d'une part, le C.N.P.F. d'autre part, en vue d'une allocation complémentaire aux travailleurs sans emploi, il était convenu, et le texte le stipule, que des pourparlers seraient engagés pour examiner le problème des chômeurs partiels.

Trois réunions ont déjà eu lieu auxquelles a participé un représentant de notre Fédération.

Il sera difficile de trouver une solution sur le plan national et interprofessionnel, comme ce fut le cas pour le chômage total. Monsieur MEUNIER, représentant du C.N.P.F. a, en effet confirmé que le problème devrait être examiné paritairement entre représentants des professions le plus touchées par le chômage partiel (Textile, Habillement, cuirs et peaux, etc..). On sent très bien que certaines grandes branches patronales industrielles ont accepté une compensation interprofessionnelle pour le chômage total, mais la refusent pour le chômage partiel.

Néanmoins, la position de notre délégation reste pour le moment inchangée. Nous estimons qu'une compensation interprofessionnelle pourrait se faire dans le cadre des ASSEDIC sans surcharge importante. Le fait même du chômage partiel réduit le nombre de chômeurs totaux qu'il pourrait y avoir. Nous en sommes donc là, et réclamons pour les chômeurs partiels l'accord ayant pu se faire sur la définition:

"Le chômage partiel est celui qui atteint les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire du fait, soit de la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit de la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement, lorsque cet horaire se trouve inférieur à la durée légale du travail, soit 40 heures par semaine."

Notre demande porte donc sur une allocation complémentaire pour les heures perdues en-dessous de 40 heures par semaine. Les discussions continuent de même pour les allocations complémentaires en cas de chômage des travailleurs à domicile.

Sur ce dernier point, nous adresser toute documentation sur la situation locale des T.A.D. vis-à-vis du chômage officiel.

YD/FL

29 Avril 1959

Procès-Verbal de la réunion  
paritaire régionale du 29 Avril 1959

-----

A l'issue de plusieurs réunions paritaires, les représentants de l'Union des Syndicats Patronaux Textiles du Nord d'une part, - et les représentants des Syndicats régionaux de la C.F.T.C., de F.O. et de C.G.C. d'autre part - ont signé l'accord ci-joint concernant les OUVRIERS D'ENTRETIEN.

Au cours des échanges de vues qui ont précédé la signature de cet accord, la question des garanties de salaires demandées par les syndicats de salariés en faveur des ouvriers d'entretien a été examinée au plan régional, mais il n'a pas été possible d'aboutir actuellement à un accord sur ce point.

- Il en a été de même
- du paiement des heures de dérogations
  - du paiement des heures perdues par les jeunes de moins de 18 ans qui suivent des cours professionnels.

Il a été précisé qu'en raison de la date de la signature du présent accord, les délais fixés à l'article 8 (1er et 15 Avril), sont reportés au 15 Mai, pour la seule année 1959.

Fait à LILLE, le 29 Avril 1959

UNION REGIONALE DES SYNDICATS  
PATRONAUX TEXTILES DU NORD,

UNION REGIONALE TEXTILE (F.O.)

UNION REGIONALE DES SYNDICATS  
LIBRES DU TEXTILE (C.F.T.C.)

UNION REGIONALE TEXTILE(C.G.C.)

29/4/59

YD/FL

ACCORD PARITAIRE REGIONAL  
relatif aux  
OUVRIERS D'ENTRETIEN

LES UNIONS REGIONALES DES ORGANISATIONS LIBRES DE SALARIES C.F.T.C.,  
F.O. et C.G.C.

et

L'UNION DES SYNDICATS PATRONAUX TEXTILES DU NORD, à l'exception du  
SYNDICAT PATRONAL TEXTILE de CAMBRAI,

convienient ce qui suit, concernant la réglementation applicable  
aux OUVRIERS D'ENTRETIEN.

ARTICLE 1 - TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Les heures travaillées entre 0 et 24 heures un dimanche ou un jour férié (légal ou local) donneront lieu à une majoration forfaitaire de 100 %, celle-ci comprenant les majorations éventuelles pour heures supplémentaires ou travail exceptionnel de nuit.

Pour la journée du 1er Mai et les jours fériés indemnisés, les dispositions légales ou conventionnelles restent applicables, en supplément des dispositions mentionnées ci-dessus.

Les heures majorées de 100 % seront déduites de l'horaire hebdomadaire servant au calcul des heures supplémentaires (Voir exemple en annexe 1)

o  
o o

.../

ARTICLE 2 - TRAVAIL EXCEPTIONNEL DE NUIT

Les heures travaillées exceptionnellement de nuit (entre 21 heures et 5 heures) donneront lieu à une majoration forfaitaire de 50 %, celle-ci comprenant les majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

La présente disposition ne concerne pas les ouvriers qui travaillent en "équipe de nuit".

Les heures ainsi majorées de 50 %, seront déduites de l'horaire hebdomadaire servant au calcul des heures supplémentaires. (Voir Exemple en Annexe II)

o  
o o

ARTICLE 3 - HEURES SUPPLEMENTAIRES ACCIDENTELLES

Lorsqu'un ouvrier d'entretien effectue accidentellement, et sans en avoir été prévenu la veille, des heures de travail au-delà de son horaire habituel, l'entreprise ne pourra - sauf accord avec l'intéressé - compenser ces heures supplémentaires accidentielles par une diminution d'horaire pendant la semaine en cours et celle qui suit.

o  
o o

ARTICLE 4 - TRAVAUX INSALUBRES

Les heures passées à l'exécution de l'une des catégories de travaux ci-dessous :

- Nettoyage de fosses d'aisance et curage des W.C.
- Curage d'égouts
- Enlèvement des suies de cheminées
- Travaux à l'intérieur des chaudières

.... /

- Nettoyage des caves à poussières
- Travaux exécutés à plus de 15 mètres de hauteur au-dessus du vide
- Curage, nettoyage et réparation des citerne à eau pluviale
- Travaux effectués au brise-béton ou à la perforatrice à air comprimé,

donneront lieu à une majoration minimum de 25 %, qui s'ajoutera aux suppléments éventuels pour heures supplémentaires.

Les cas particuliers non repris ci-dessus, et concernant des travaux dangereux ou notoirement insalubres, devront être réglés à l'échelon de l'entreprise ou de la branche professionnelle.

Ces dispositions ne dispensent pas les entreprises des mesures de précautions exigées par les règlements d'hygiène et de sécurité.

○  
○ ○

#### ARTICLE 5 - PERIODE D'ESSAI

La durée de la période d'essai doit être précisée par l'employeur.

Conformément à l'article 45 de la Convention Collective, elle ne pourra excéder deux semaines légales.

○  
○ ○

#### ARTICLE 6 - PRIME D'OUTILLAGE

En principe, l'outillage du personnel d'entretien doit être fourni par l'entreprise.

Toutefois, lorsqu'un ouvrier d'entretien est amené à utiliser des outils ou instruments de précision personnels, l'entreprise lui en assurera l'amortissement dans les conditions ci-dessous :

... /

a) La liste des outils personnels devra être établie par l'employeur, à partir d'un catalogue dont on trouvera en annexe III les éléments intéressant les mécaniciens d'entretien, les ajusteurs et les tourneurs, et compte tenu des travaux que doit effectuer le salarié.

Pour les autres catégories d'ouvriers d'entretien utilisant un outillage personnel, des listes seront établies ultérieurement par la Commission Technique paritaire.

b) La valeur de cet outillage sera celle retenue sur le catalogue.

Les chiffres mentionnés sur le catalogue seront revus au début de chaque année civile par référence avec les prix en usage, à cette époque, dans les centres de Lille, Roubaix-Tourcoing et Armentières.

c) L'amortissement de cet outillage donnera lieu à une prime trimestrielle égale à 1/40ème (amortissement sur 10 ans) de la valeur de l'outillage retenue en début d'année.

La prime ne variera pas en cours d'année. Elle sera payée à la fin de chaque trimestre.

Les ouvriers d'entretien embauchés ou quittant l'entreprise en cours de trimestre, auront droit à une prime proportionnelle à leur temps de présence.

Les journées d'absence pour maladie, accident, congés payés, absence volontaire, donneront lieu à une réduction correspondante de la prime, si l'absence s'est prolongée plus d'un mois.

Les outils devront être toujours en bon état d'entretien et l'ouvrier devra en accepter le contrôle à toute demande de l'employeur ou de son représentant.

○  
○ ○

#### ARTICLE 7 - COEFFICIENTS DE QUALIFICATION

Les chefs d'entreprise fixent, sous leur responsabilité, la catégorie professionnelle à laquelle appartient chaque ouvrier d'entretien.

En cas de contestation, les salariés pourront, sur leur demande, subir un essai professionnel leur donnant la possibilité d'accéder à la catégorie supérieure.

Les modalités de cet essai seront précisées sur le plan local.

.../

L'essai professionnel subi avec succès, donne droit au coefficient correspondant et aux avantages qui y sont attachés.

Néanmoins, une entreprise dont l'effectif au coefficient 167 (Catégorie 5-b ou 6) serait au complet, ne serait pas tenue d'assurer un emploi dans cette catégorie à un ouvrier ayant réussi l'examen professionnel correspondant.

Dans ce cas, elle devra s'employer à faciliter son reclassement, notamment en le faisant porter sur les listes de reclassement du Syndicat Patronal, si l'intéressé en formule la demande.

○  
○ ○

#### ARTICLE 8 - CONGES PAYES

Les ouvriers d'entretien peuvent être appelés à travailler pendant la période normale des congés payés de leur entreprise.

Le travail de ces ouvriers devra être organisé, autant que possible, par accord de gré à gré, entre l'employeur et le personnel intéressé.

L'employeur devra prévoir cette organisation :

- Avant le 1<sup>er</sup> Avril, si la période normale des congés se situe au mois de Juillet
- Avant le 15 Avril, si elle se situe au mois d'Aout.

Si, de son fait, l'employeur est amené à modifier - postérieurement aux dates mentionnées ci-dessus - la période de congés d'un ouvrier, celui-ci aura droit à une majoration de 10 % de ses indemnités de congés payés, s'ajoutant éventuellement à la majoration de 10 % prévue par l'article 56 de la Convention collective nationale, en cas de fractionnement des congés.

L'entreprise devra établir la liste des ouvriers qui devront travailler pendant la période normale des congés et y mentionner la date prévue pour les congés effectifs de ces derniers.

.../

Il est rappelé à ce sujet, qu'aux termes de la loi du 27 Mars 1956 sur les congés payés, ceux-ci doivent être pris à l'intérieur de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Octobre.

Le paiement des indemnités de congés payés ne pourra être effectué qu'au moment du départ effectif en congé.

o  
o o

#### ARTICLE 9

Le présent accord prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> Mai 1959 et il sera déposé au Conseil des Prud'hommes de Lille.

Fait à LILLE, le 29 Avril 1959

UNION REGIONALE DES SYNDICATS  
PATRONAUX TEXTILES DU NORD,

UNION REGIONALE TEXTILE (F.O.)

UNION REGIONALE DES SYNDICATS  
LIBRES DU TEXTILE (C.F.T.C.)

UNION REGIONALE TEXTILE (C.G.C.)

29/4/59

ANNEXE 1

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ACCORD

du 29 AVRIL 1959 concernant les OUVRIERS

D'ENTRETIEN

Soit un ouvrier ayant travaillé comme suit du Lundi 22 au Samedi 27 Décembre :

- Lundi	:	9 heures
- Mardi	:	9 heures
- Mercredi	:	9 heures
- Jeudi (Noël)	:	8 heures
- Vendredi	:	9 heures
- Samedi	:	9 heures
-----		
<u>TOTAL</u>	:	53 heures

L'intéressé touchera :

8 heures (Noël) à 100 % de majoration (1)

reste 45 heures payables comme suit :

40 heures au tarif normal

5 heures avec majoration de 25 %.

---

(1) - Si le jour de Noël est un jour férié payé, l'ouvrier recevra en plus l'indemnité prévue au titre du paiement des jours fériés indemnisés.

29/4/59

ANNEXE II

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD

DU 29 AVRIL 1959 CONCERNANT LES OUVRIERS  
D'ENTRETIEN

Soit un ouvrier ayant travaillé comme suit au cours d'une semaine :

Lundi	:	9 heures
Mardi	:	9 heures
Mercredi	:	14 heures dont 2 heures entre 21 H. et 23 H.

Jeudi	:	8 heures
Vendredi	:	9 heures
Samedi	:	4 heures

Total : 53 heures

L'intéressé touchera :

2 heures (travail exceptionnel de nuit) à 50 % de majoration

Reste 51 Heures payables comme suit :

40 heures au tarif normal  
8 heures avec majoration de 25 %  
3 heures avec majoration de 50 %

29/4/59

ANNEXE III

CATALOGUE DES OUTILS ET INSTRUMENTS DE  
PRECISION SUSCEPTIBLES D'ETRE UTILISES PAR LE  
PERSONNEL D'ENTRETIEN

---

MECANICIEN D'ENTRETIEN

- mètre
- pointe à tracer, pointeau
- pied à coulisse, en 250 m/m
- équerre à chapeau
- équerre simple
- équerre à centrer
- équerre cornière
- équerre en T
- fausse équerre, ou sauterelle
- équerre à onglet
- équerre à 120° (dite équerre six pans)
- rapporteur d'angles
- compas à pointes sèches
- compas d'intérieur
- compas d'épaisseur
- jauge pour pas de vis international
- règlet gradué au pouce et en mesure métrique
- fil à plomb
- jeu de lames

o

o o

AJUSTEUR

- pied à coulisse 1/50ème - 25 cm.
- double mètre
- règle graduée 50 cm.
- jeu de jauge
- compas d'épaisseur
- compas pointes sèches
- compas d'intérieur
- équerre droite - 150 m/m
- équerre à chapeau
- équerre à onglet
- fausse équerre
- rapporteur d'angles

o

o o

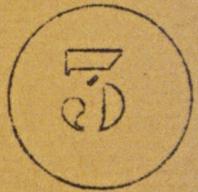
TOURNEUR

- pied à coulisse 1/50ème
- calibre d'affutage
- Calibre filetage S.I.
- calibre filetage WHITWORTH
- calibre filetage SELLERS
- Règle graduée 25 cm.
- règle graduée 50 cm.
- compas d'intérieur
- compas d'épaisseur
- équerre à centrer
- mètre
- règle droite
- équerre
- rapporteur d'angles

INTER-TEXTILES N°4

MAI 1959

# RESULTATS D'ÉLECTIONS



ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL AUX ETS SION à HALLUIN (Nord) début MAI 1959

Collège Ouvriers : Inscrits : 905 - Votants : 581 - Nuls : 11 S.E. : 570

Les délégués titulaires C.F.T.C. obtiennent de 499 à 507 voix.  
Les suppléants C.F.T.C. obtiennent de 516 à 520 Voix.

Collège Maîtrise : Inscrits 29 - Votants : 23 - Nuls : 2 - Suf. Exp. : 21

Les candidats C.F.T.C. obtiennent 21 Voix. Il n'y avait pas de concurrents.

ELECTIONS DU COMITE D'ENTREPRISE ( Même entreprise )

-0-

Collège Ouvriers :

Inscrits : 905 - Votants : 581 - Nuls : 11 - Suf. Exp. : 570

Les délégués C.F.T.C. obtiennent de 494 à 507 voix.  
Les suppléants C.F.T.C. de 515 à 520 Voix.

Collège Maîtrise :

Inscrits : 29 - Votants : 23 - Nuls : 2 - Suf. Exp. : 21.

Les candidats C.F.T.C. obtiennent de 19 à 21 Voix.

Il n'y avait pas de candidats pour les collèges Cadres et les collèges Employés.

Il est aussi remarquable de souligner que depuis 1950 il n'avait pas été possible de constituer une liste de candidats.

-0-0-0-0-0-0-